

LA LETTRE

N°4, janvier 2006

SOMMAIRE

Page 1: Edito

Page 2-3: Traité
Constitutionnel
Douanier.

Page 4: Calendrier

Bulletin d'information périodique à destination
des adhérents, fabriqué, édité et diffusé par le
syndicat Solidaires Douanes
80-82 rue de Montreuil, 75 011 Paris,
Tel: 01 55 25 28 85 Fax: 01 43 48 73 11
<http://www.solidaires-douanes.org>
@: solidaires-douanes@solidaires-douanes.org
Directeurs de la publication:
Bernard Verin et Eric Beynel

Solidaires DOUANES

EDITO

Quel bel avenir!

Depuis plusieurs mois maintenant notre syndicat au travers de ses différentes commissions a entamé une réflexion de fond sur l'avenir de notre administration, de ses missions et de ses personnels. Chaque mois, de nombreux militants se sont réunis pour analyser les contextes juridiques et réglementaires, observer les évolutions et préparer notre riposte syndicale.

Aujourd'hui, nous livrons à votre réflexion l'analyse que nous avons faite du projet de code des douanes communautaires. Il s'agit de la clef de voûte de la réforme OP/CO qui

vient de commencer et nous pensons indispensable que chacune et chacun d'entre vous puisse en mesurer tous les enjeux. Cette analyse est sans doute un peu longue, nous vous l'accordons, mais elle est nécessaire.

Surtout, elle n'a pas vocation à clore le débat, mais au contraire à le nourrir et à l'alimenter car ce n'est que collectivement que nous pourrons réussir à promouvoir notre projet pour un réel service public douanier.

Nous vous invitons donc à participer à ce débat en nous adressant vos textes, remarques et propositions.

Enfin, et puisque selon la coutume, il est encore temps, nous souhaitons à toutes et tous une année 2006 solidaire et combative!!!

Traité Constitutionnel Douanier

Le 23 février 2005, le Parlement Européen a adopté un règlement « en vue de renforcer la sûreté et la sécurité des marchandises qui franchissent les frontières communautaires », du moins selon la présentation qu'en a faite quelques jours plus tard la Commission Européenne. En fait, ce texte modifie profondément l'actuel Code des Douanes Communautaire et prépare pour bientôt sa refonte. Le Règlement CEE 648/2005 consacre ainsi :

- le DAU électronique, soit la dématérialisation des déclarations et des documents y annexés. Le support papier devient l'exception. Suspect même car tout devra être passé au crible de l'analyse des risques « communautaire » par laquelle la Commission Européenne entendra exercer un contrôle vigilant de l'action des administrations douanières de l'UE, ce qu'elle appelle « harmonisation des pratiques ». D'ailleurs, hors contrôles « inopinés », tout contrôle devra se fonder sur une analyse des risques encourus. Première dans un texte juridique douanier, le risque est prévu et défini ainsi que sa « gestion ». Le risque est ainsi la « probabilité qu'un événement survienne » et la gestion « la mise en oeuvre de toutes les mesures nécessaires destinées à limiter l'exposition aux risques ». Voila un beau verbiage typiquement libéral qui promet une jurisprudence non moins foisonnante.

- l'obligation de dépôt d'une déclaration sommaire à vocation sécuritaire (c'est à dire antiterroriste et sanitaire) préalablement à l'arrivée physique des marchandises est également instaurée en bureau de douane d'entrée, c'est à dire en frontière extracommunautaire. Noter que cette déclaration, qui peut prendre la forme d'une simple notification électronique, revêt un caractère aussi important voire même plus que celui de la déclaration en douane elle même, rédigée elle en bureau de douane d'importation (qui peut être différent de celui d'entrée). Cette dernière déclaration revêt quant à elle une dimension essentiellement fiscale, l'accomplissement des formalités y attachées pouvant ainsi être différées et dissociées du flux physique de la marchandise.

- la préférence donnée aux sociétés multinationales, lesquelles pourront être agréées dans l'ensemble des Etats Membres de l'UE pour bénéficier de simplifications réglementaires et de « facilités » par rapport aux contrôles douaniers... « sécuritaires ». Cette mise en musique de la future réforme OPCO n'a fait l'objet de quasi aucune communication de la part de

l'administration, pourtant si friande de l'exercice. Le sujet est pourtant d'importance, alors que l'accent est clairement mis sur le contrôle physique en frontière à titre strictement sécuritaire, les bureaux intérieurs étant au mieux concernés par les formalités fiscales, préoccupations désormais presque secondaires.

Ce règlement n'est hélas que le premier étage de la fusée destinée à mettre la douane sous chape commerciale et marchande; en effet, le deuxième épisode s'appelle refonte complète du code des douanes communautaires qui indique clairement que la douane aura cessé d'exister comme instrument de régulation étatique de l'environnement économique et fiscal, protecteur enfin de l'intérêt général du corps social. Faut-il dès lors se réjouir que le règlement 648/2005 ne pourra être matériellement mis en oeuvre par la France en raison d'une informatique douanière défaillante pour cause de rentabilité, d'externalisation et d'absence de budgets (vive la LOLF)?

Non évidemment, car ces deux textes communautaires obéissent, à l'instar du traité constitutionnel massivement rejeté, au catéchisme libéral de destruction des structures de régulation économique et financière sur l'autel de la libre circulation des marchandises et des capitaux.

Ces textes ne se contentent pas en effet de modifier quelques alinéas; il révolutionnent tout simplement la douane. Sur un plan légal, il sont la transcription en droit communautaire d'une convention internationale connue sous le nom de convention de Kyoto révisée (ne pas confondre avec le Protocole), adoptée en 1999 dans le cadre de l'OMD et rédigée dans le but d'harmoniser et simplifier les régimes douaniers. C'est-à-dire, pour faire court, faire de la douane un service performant et rentable. Ils comportent également des dispositions provenant directement des logiques sécuritaires qui dominent les relations internationales depuis les atten-

tats du 11 Septembre 2001.

Il est à craindre qu'un tel manifeste patronal, présenté sous la forme anodine d'un nouveau code des douanes, ne soulève aucune opposition de la part du Parlement Européen. Concoté en intégralité mais en catimini par la Commission Européenne, seule maître à bord du vaisseau douanier, le règlement 648/2005 a été voté selon la procédure de la « codécision », donc sans contestation de la part d'un parlement européen peu au fait des questions douanières, sans doute accessoire à ses yeux. Notons simplement que ce dernier n'avait guère plus protesté quand le principe de la directive Bolkestein lui avait été soumis. Relevons enfin que bien que la convention de Kyoto révisée ne soit toujours pas entrée en vigueur, du fait du nombre insuffisant à ce jour de ratifications par les États signataires, une nouvelle fois l'Europe se montre plus que bonne élève: elle devance les desiderata des traités internationaux.

La transformation de la douane en chambre de commerce et auxiliaire de sécurité est donc officialisée. Plus question de régulation, on « accompagne ». Surtout le gros opérateur. Et on matraque tout ce qui dépasse ou n'est pas normé. Ainsi que l'a si délicatement rappelé la Commission Européenne, « **les contrôles douaniers perdront leur caractère pesant pour le commerce et feront partie de l'édifice d'une économie mondiale étant optimale.** » A Tolède déjà en Mai 2002, la Commission avait sollicité les « milieux d'affaires » pour qu'ils fassent part de leurs exigences, auxquelles la douane devrait pleinement se soumettre : « la circulation des marchandises ne doit pas être entravée, et la douane doit interférer dans ces flux «a minima» ». Le commerce prime, l'intérêt public y est clairement soumis.

Applicable au 1er Janvier 2007, avec mise en application progressive jusqu'au 1er Janvier 2009, le nouveau code fixera une échéance cohérente pour la future réforme OPCO. Voila

qui laisse un laps de temps suffisant pour fermer les 3/4 des bureaux de douanes français en douceur, en espérant jouer sur l'opportunité des mises en retraite du papy boom. La modernisation du Code des Douanes Communautaire est emblématique de toutes celles connues en douane jusqu'alors : supprimer ce qui gêne (« mieux légiférer ») et encadrer le reste (« mieux gouverner »). Une véritable réforme juridique, avec la suppression de pas moins de 89 articles, et une mise sous cloche libérale des règles conservées.

Sous prétexte de simplifier les procédures, dématérialiser les données, supprimer les « entraves » aux échanges internationaux, lutter contre la fraude par « analyse et neutralisation » des risques, on assigne à la douane sa mission phare, les autres étant accessoires : faciliter toujours plus le commerce tout en en assurant la sûreté et.... la sécurité. A noter d'ailleurs que la simplification n'est qu'apparente. En effet, 2 déclarations (sommaire et douanière) à remplir au lieu d'une, même électroniques, ne réduit pas la charge de travail, au contraire. Sauf pour les opérateurs économiques agréés, soit les grosses structures, dont on pourra aménager les formalités.

Notons que la mission fiscale est évoquée à titre secondaire et que les réglementations sociales ne sont même pas mentionnées. Sûreté avant tout, car nul n'ignore qu'Al Qaïda se cache derrière les circuits imprimés thaïlandais, les T-shirts indiens ou encore les tomates marocaines. Dans un monde post-11 Septembre il s'agit de protéger le commerce mondial et la mondialisation libérale des ravages économiques, fiscaux, sociaux et environnementaux qu'il provoque chez ceux qu'il prétend développer.

Le projet finalisé de refonte du code des douanes n'est donc que la conséquence de cette pensée régressive et antisociale. On ne cache d'ailleurs même pas les « incidences négatives » que va induire sa réforme. En effet, on acte dès le départ de la suppression d'emplois chez les transitaires en douane, à commencer bien évidemment par les structures les plus modestes.

Ce texte mériterait de longs commentaires mais intéressons nous pour l'heure à la clef de voûte du système, soit l'article premier. Par son libellé, celui-ci est emblématique du nou-

veau dispositif juridique. Au lieu d'être comme tout système juridique « politiquement neutre », il inscrit au contraire le libéralisme comme horizon indépassable.

Ca tranche dans le vif d'entrée. Les missions que la douane doit assumer aux yeux de la Commission y sont répertoriées et les enfreindre devient donc répréhensible. Si le premier alinéa parle de coopération des administrations douanières entre elles, étant donné qu'elles ne font qu'une aux yeux de la Commission Européenne, le second est très explicite sur le but premier de la douane: agir en partenariat avec le commerce. Douane et entreprise main dans la main, partageant un intérêt commun, « la compétitivité » sur le marché mondial. Le fait même de ne pas mentionner la fonction de contrôle, pourtant indiscutablement liée à l'identité de la douane, alors que nous sommes au stade des principes fondamentaux indique toute la valeur qu'on y accorde.

Et si ce n'est pas assez clair, la Commission enfonce juste après le clou : le rôle de la douane est de faciliter le commerce international...en maintenant des contrôles (et des formalités) *au niveau nécessaire à un contrôle efficace*, dont les échanges de données électroniques seront semblait-il le garant. La subordination de la fonction contrôle à celle de l'accompagnement du commerce est ainsi confirmée pleinement et la notion de niveau nécessaire promet une belle jurisprudence. Reste à déterminer l'apport réel que la dématérialisation des données est susceptible de procurer au renseignement et à la lutte contre la fraude en général.

Cet alinéa contient par ailleurs deux notions aux contours fumeux, les « guichet unique » et « portail commun », qui relatent clairement la mort du petit bureau intérieur et le regroupement des moyens sur de grosses unités placées aux points d'entrée du territoire communautaire. Inutile de s'étendre sur la pérennité des 3/4 des bureaux français.

Le reste de l'article est un régal de sémantique libérale, il s'agit :

-d' encourager » le respect de la réglementation douanière (sic)...et en garantir (quand même) l'application correcte en respectant l'équité des redevables. Voilà qui souligne bien le rapport de force. Le Medef euro-

péen fabrique le texte, la Commission bouche le tout et la douane (en tant qu'instrument de protection de la collectivité) trinque.

- de prévenir la fraude et la contre-carrer (c'est fait pas de mal de le rapeler, peut-être plus difficile de la définir)...enfin notamment assurer, avec d'autres («la douane contribue à...»), la sûreté et la sécurité de... la chaîne logistique internationale. L'intérêt de la collectivité et celle du citoyen passent donc bien après.

Et nous arrivons enfin au dernier alinéa. Après avoir accompagné, encouragé, protégé le commerce, on aborde maintenant, en dernier lieu, le coté « bâton », l'exception, soit les restrictions et interdictions. Justifiées par un catalogue de politiques auxquelles il serait difficile de ne pas souscrire : moralité publique, protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux, préservation des végétaux, des trésors nationaux (attention : présentant une valeur artistique). Craignant sans doute que les Etats Membres prennent prétexte de ces catégories assez « larges » pour justifier toutes sortes de contrôles (forcément suspects), la Commission termine son alinéa par un exposé précis de ce qui pour elle peut justifier des contrôles « possibles » dans ce cadre, c'est à dire contrôler les contrefaçons, les précurseurs chimiques et last but not least «assurer le contrôle de sommes d'argent liquide entrant et sortant de la Communauté». Voilà en tout et pour tout à quoi est résumée la fonction de contrôle des flux financiers par la douane. Évidemment, on ne parle nulle part de la régulation des flux financiers, ni des échanges électroniques véreux dans les sociétés de cleaning, qui constituent l'essentiel de la criminalité financière.

Tout autre contrôle sera dès lors suspect d'être en contradiction avec le nouveau code des Douanes communautaire et réprimandable par la Cour de Justice des Communautés Européennes, que la Commission pourra saisir. Contrefaçons, stuprs et mouvements monétaires, voilà en effet qui protégera guère la santé des citoyens et ne contrariera jamais les intérêts des gagnants de la mondialisation libérale, dont la douane sera plus que jamais que l'auxiliaire.

Ce n'est à l'évidence pas la douane qu'il faut au corps social ; une autre est évidemment possible.

Reforme des OP/CO:

GT à la douane:

23 février à 9 h 30
7 avril à 9 h 30
11 mai à 9 h 30
16 juin à 9 h 30

CTPC

4 avril à 9 h 30
5 juillet à 9 h 30

Masse

Groupe de travail, système électoral masse:
1 février à 9 h 30

Groupe de travail: 28 février à 9 h 30

Commission restreinte masse et commission d'audit: 9 mars

CA Masse: 14 mars à 14 h 30

Dans les sections

AG:

3 mars: AG de la section d'Orly.

Syndicat

Bureau National: 7 février, 6 mars, 11 avril, 16 et 17 mai et 19 juin
Conseil National, les 7, 8 et 9 mars et les 20, 21 et 22 juin.

Formation syndicale, du 29 mai au 2 juin.

Fédération

Bureau Fédéral,
Chaque premier lundi du mois.
CE Fédérale: 28, 29 et 30 mars à Paris.

Les Commissions Paritaires

Formation tableau des mutations:
Catégorie C: **le 1 février.**

Catégorie A: **le 3 février.**

Mutations:

Catégorie A: le 29 mars à 9 h 30.

Catégorie C: le 5 avril à 9 h 30.

Catégorie B: le 6 avril à 9 h 30.

Tableau d'Avancement:

CP: 28 mars à 14 h 30

ACP2-ACP1: 4 mai à 9 h 30

C1: 10 mai à 9 h 30

RP2: **7 juin à 15 h**

Liste d'Aptitude:

Contrôleur: 10 mai à 9 h 30

Inspecteur: 13 juin à 9 h 30

Les groupes de travail Douanes

Scanners mobiles: 21 février à 9 h 30.

Patrouilleurs: le 22 février à 9 h 30.

Mayotte, 24 février à 9 h 30.

Contrat, le 1 mars à 9 h 30.

Textes des SCN, 3 mars à 9 h 30.

Manex, 8 mars à 9 h 30.

Régimes indemnitaires, 10 mars à 9 h 30.

Evaluation-notation, Critères des LA-TA, le 6 avril à 14 h 30.

Informaticiens: 27 avril à 14 h 30.

Méthodes de travail SURV: 3 mai à 9 h 30.

Formation Professionnelle: 14 juin à 9 h 30.

Au ministère (GT et autres...)

Métiers informatiques, 3 février à 9 h 30.

CNAS prospectif, le 2 mars à 9 h 30.

Formation: 31 mars à 9 h 30.

LOLF, le 4 mai à 9 h 30.

Parité, le 7 juin à 9 h 30.

CTPM(s), le 21 février à 9 h 30, le 29 mars à 9 h 30 et le 16 ou 23 juin à 9 h 30.

Vous voulez participer, inscrivez vous...